

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES**

CKND-TV concernant Newslines

(Décision CCNR 96/97-0081)

Rendue le 17 décembre 1997

S. Hall (Présidente), D. Braun (Vice-président), K. Christensen, D. Dobbie,  
V. Dubois et D. Ish

---

**LES FAITS**

Lors du téléjournal de 18 h, *Newslines*, CKND-TV (Winnipeg) a fait un reportage sur les chefs d'accusation intentés contre Graham James, un entraîneur de hockey junior. Ce reportage d'une durée de 2 minutes et 19 secondes a été annoncé par le présentateur de nouvelles. On voit d'abord une photo de Graham James et les mots « *CONVICTED COACH* » (entraîneur condamné) écrits dessous. Puis, le présentateur dit ce qui suit :

[traduction]

Bonsoir. Merci de vous joindre à nous. Tout parent ayant un enfant qui pratique un sport est horrifié à l'idée que sa fille ou son fils puisse être agressé par son entraîneur, une personne en position de confiance et d'autorité. On vous l'a annoncé hier soir à *Newslines*, l'ex-entraîneur de la Ligue de hockey junior du Manitoba, Graham James, a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour avoir commis des crimes à caractère sexuel impliquant certains de ses joueurs. Comme le rapporte Warren Preece de *Newslines*, il ne s'agit sans doute pas d'un incident isolé dans le monde du sport amateur.

Le reportage de Warren Preece a été suivi d'une interview avec un professeur de l'Université de Winnipeg. Puis, on a présenté une interview avec un représentant de l'Association des entraîneurs du Manitoba qui a fait observer que « L'entraîneur est souvent la personne qui a le plus d'influence dans la vie d'un jeune athlète. » Enfin, le reportage est revenu à l'interview du professeur Kirby qui ajoute ce qui suit : [traduction] « C'est une situation où les succès d'un athlète comme sportif ou même comme personne dépendent beaucoup de l'entraîneur. » Le reportage s'est terminé par les commentaires suivants du journaliste :

[traduction]

De partout on réclame une éducation plus agressive pour les athlètes. Des politiques à l'égard du harcèlement sexuel ont été adoptées dans différents sports, mais il reste beaucoup de travail à accomplir pour s'assurer que les jeunes athlètes sachent à qui faire appel en présence d'un entraîneur abusif. À Winnipeg, Warren Preece, CKND *Newsline*.

Plus tard dans le bulletin de nouvelles (à 18 h 26), le segment consacré aux sports a aussi traité de l'histoire de Graham James. Le journaliste sportif a commencé comme suit :

[traduction]

Le président des Broncos de Swift Current de la Ligue de hockey de l'Ouest a déclaré qu'il s'agissait d'un jour sombre pour l'ensemble du monde du hockey. Ben Wiebe a fait cette déclaration après que Graham James, un ancien entraîneur des Broncos, a plaidé coupable à l'accusation d'avoir agressé sexuellement certains de ses anciens joueurs et a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Cette nouvelle a en effet secoué le monde du hockey.

La nouvelle s'est poursuivie avec un reportage de CICT-TV, Calgary, qui a commencé comme suit :

[traduction]

Comme figure parentale et entraîneur, Graham James détenait un pouvoir et une autorité incroyables sur ses joueurs. Il jugeait de leur talent, décidait de leur temps de glace et contrôlait leur vie et leur carrière. Mais pendant dix ans, James a trahi cette confiance et s'est livré 350 fois à des actes de fellation ou de masturbation sur deux de ses joueurs. Il a plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle et a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement.

Le reportage a ensuite présenté un commentaire du procureur de la Couronne qui a employé les termes suivants : [traduction] « certaines de ces agressions ont eu lieu [...] ». Puis, l'avocat de la défense a été interviewé et le journaliste a conclu son reportage comme suit : [traduction] « Devant le tribunal, on a décrit James comme « un homosexuel incapable de trouver des hommes gais de son âge [...] ».

## **Les lettres de plainte**

Une résidente de Winnipeg a envoyé deux lettres de plainte. Dans la première, en date du 3 janvier, elle écrit ce qui suit :

[traduction]

Je suis à la fois satisfaite et déçue de votre couverture de l'affaire. D'abord, le côté positif. Le journaliste sportif a le MIEUX traité de l'affaire. Je trouve ironique qu'alors que les journalistes sportifs et les reporters, dans le but de rendre leurs reportages plus intéressants,

exagèrent GENELEMENT leurs propos en utilisant des expressions et du jargon accrocheurs, ce journaliste en particulier est demeuré sobre et pour cela, je salue son professionnalisme. Il a rapporté des faits, rien de plus, et c'était parfait.

DANS L'ENSEMBLE, Warren Preece a fait un bon reportage sauf qu'il y a inclus le commentaire d'une personne qui a déclaré que Graham James avait agressé ces enfants parce qu'il était un homosexuel incapable de trouver des partenaires sexuels de son âge. Une recherche sommaire vous aurait appris que la majorité des personnes normales sans partenaire sexuel, qu'elles soient homosexuelles OU hétérosexuelles, n'agressent PAS des enfants. Seuls les pédophiles agressent des enfants, garçons OU filles, et la plupart des pédophiles sont hétérosexuels et NON homosexuels. Les pédophiles ont une attirance anormale pour les enfants, habituellement de l'un ou l'autre sexe, mais leur intérêt est essentiellement à l'égard des enfants. Il est faux de prétendre que l'absence de partenaires sexuels de leur âge pousse les pédophiles à agresser des enfants. Beaucoup de pédophiles sont mariés ou vivent avec un conjoint adulte ou peuvent au moins avoir recours à des prostitués mâles ou femelles, ou encore, comme toute personne célibataire, rencontrer des partenaires de différentes façons, par exemple dans des bars, des clubs, etc. Mais les pédophiles ne veulent PAS de relations sexuelles avec des adultes et la possibilité ou les occasions d'en avoir n'est pas en cause. Présenter cela comme une explication ou une excuse est déplorable. Il s'agit d'un choix de leur part et présenter cette fausse information comme un fait sans en argumenter cause du tort non seulement à la majorité des homosexuels, mais aussi à TOUTES les personnes qui n'agresseront jamais un enfant, qu'elles aient un partenaire adulte ou non.

Finalement, je désire commenter l'introduction du reportage [faite par le présentateur de nouvelles]. Les médias emploient très souvent dans ces cas des expressions comme « chefs d'accusation à caractère sexuel » et « crimes à caractère sexuel », alors qu'il s'agit essentiellement d'oxymorons sans aucune signification. Un enfant mineur ne peut même pas légalement CONSENTIR à des rapports sexuels, par conséquent, L'EMPLOI DU MOT sexuel ne peut absolument pas convenir. Graham James a été reconnu coupable de centaines d'agressions sexuelles et non de rapports sexuels. Le sexe est une activité légale et consensuelle pratiquée par des personnes en âge d'y consentir. Ce n'est pas un crime. L'agression sexuelle, la grossière indécence et les contacts sexuels avec une personne mineure constituent des crimes susceptibles de donner lieu à des accusations criminelles. Employer des expressions comme « chefs d'accusation à caractère sexuel » et « crimes à caractère sexuel » (« *sex charges* » et « *sex crimes* ») non seulement constitue du mauvais journalisme, mais dénote aussi des lacunes en matière de langue. Ces expressions sont vagues, inexactes et trompeuses. Il existe une différence entre une agression sexuelle et le sexe. L'un est une infraction criminelle, alors que l'autre ne l'est pas. Me fais-je bien comprendre? Je l'espère parce que c'est déjà suffisamment terrible que les agresseurs d'enfants et les violeurs ne fassent pas la différence; le reste d'entre nous devraient être plus avisés.

La plaignante a ensuite envoyé une seconde lettre le 20 janvier; celle-ci reprend essentiellement les mêmes arguments mais exprimés autrement :

[traduction]

Criminel sexuel, scandale sexuel, agression sexuelle, une douzaine de références au sexe, mais aucune au pouvoir. Que faudra-t-il pour que les médias cessent de s'entêter à ne pas comprendre que ces crimes N'ONT RIEN À VOIR avec le sexe, mais qu'ils sont plutôt un abus de pouvoir – un abus de pouvoir dans les relations et entre des groupes de la société en général, Tant que les médias et nous le public croiront qu'il s'agit de sexe, rien ne

changera jamais. Les criminels continueront à agresser et les victimes continueront de souffrir en silence. Parce que vous continuez à dire aux gens qu'il s'agit de sexe, les personnes agressées ressentent de la honte et croient que c'est en quelque sorte de leur faute d'avoir « attiré » leur agresseur. Si les victimes comprenaient qu'il s'agit plutôt d'abus de pouvoir de la part d'adultes qui exercent un contrôle sur elles, elles sauraient que ce n'est pas de leur faute et qu'il n'existe aucune raison d'avoir honte et de ne pas rapporter l'abus immédiatement. Mais ce n'est PAS ce que vous leur dites, n'est-ce pas? Non, selon vous, il s'agit d'une situation tellement chargée d'émotivité, surtout pour les hommes, que les victimes ne pourront sans doute JAMAIS en parler MALGRÉ toute la souffrance qu'elles éprouvent. Quelques personnes connaissent la vérité, grâce soit à un thérapeute, soit à des médias américains qui font un meilleur travail à ce sujet, soit à des personnes comme Sheldon Kennedy. Ce dernier a parlé parce qu'il a finalement compris que ce qui lui était arrivé n'avait rien à voir avec le sexe, qu'il n'avait commis aucune faute et qu'il n'y avait aucune raison d'avoir honte à dévoiler la situation et de s'assurer que l'auteur de ce crime cesse ses abus à l'égard d'autres victimes. Et ce n'est certainement pas grâce à VOUS. Sans le courage de Sheldon, personne n'aurait jamais rien su. Les médias se sont bien gardés de faire enquête sur cette affaire avant qu'elle soit dévoilée et je doute qu'ils l'auraient jamais fait en raison de votre croyance selon laquelle de tels incidents ne concernent que la vie privée des gens en matière sexuelle, n'est-ce-pas?

L'agression sexuelle n'a pas plus à voir avec le sexe que la violence physique envers un enfant n'a à voir avec la colère. Tout le monde peut devenir excité sexuellement et tout le monde peut se mettre en colère, mais ce n'est pas tout le monde qui viole une personne ou qui bat un enfant. Comment puis-je vous EXPLIQUER cela simplement? Quelque chose CLOCHE chez ces personnes. Elles ne sont pas NORMALES. Elles VOUDRAIENT vous faire croire qu'elles SONT normales et qu'il ne s'agit que de sexe et d'amour; elles ne veulent surtout pas qu'il soit question de perversion, de violence et de haine. Ces personnes abusent de leur pouvoir dans leurs relations avec les autres en vue de les utiliser comme objets sexuels, ou, dans le cas de violence physique, comme souffre-douleurs; pour elles, l'autre N'EST JUSTEMENT que cela, un objet, et non un être humain qui a des sentiments et des droits. Elles contrôlent et manipulent leurs victimes jusqu'à les terroriser suffisamment pour les amener à faire exactement ce qu'elles veulent. Elles ne voient pas leurs victimes comme des êtres égaux, mais plutôt comme des possessions dont elles jouissent. Est-ce que cela ressemble au sexe selon vous?

Confondre la vraie nature de ces crimes, soit un abus de pouvoir, ne sert qu'à perpétuer l'ignorance du grand public à l'égard de ces criminels et le laisse démuni lorsqu'il s'agit de se protéger ou d'empêcher leurs enfants de devenir des victimes. Je croyais que l'un des rôles des médias était de renseigner les gens au sujet des faits, de leur fournir de l'information claire et exacte sur des questions qui pourraient les toucher. Malheureusement, il semble qu'on soit dans le cas d'un aveugle qui guide un aveugle. Que vous ne sachiez pas de quoi vous parlez est déjà très décevant; il est inutile que vous aggraviez le problème en entretenant chez tout le monde l'ignorance et le manque d'information qui vous caractérisent.

## **La réponse du télédiffuseur**

Le 20 janvier, la directrice des nouvelles, de l'information et de la programmation chez CKND-TV a répondu à la lettre du 3 janvier. Sa lettre portait la même date que celle de la deuxième lettre de la plaignante; elles se sont donc croisées dans la poste. La réponse du télédiffuseur se lisait comme suit :

[traduction]

Nous vous remercions de votre lettre relative au reportage ci-dessus diffusé le 3 janvier 1997. J'ai examiné le script et la vidéo du reportage de Warren Preece sur Graham James, ainsi que l'émission de 18 h de NEWSLINE.

Personne dans le reportage, non plus que Warren Preece en voix off, n'a fait le commentaire que vous prétendez avoir entendu, soit que « Graham James avait agressé ces enfants parce qu'il était un homosexuel incapable de trouver des partenaires sexuels de son âge ». En outre, rien dans le reportage de M. Preece ne pouvait mener à une telle déduction. Notre reportage concernait les détails des accusations portées contre Graham James et leurs conséquences sur les enfants pratiquant des sports. Il ne s'agissait pas d'un reportage sur le comportement des pédophiles et le reportage n'a pas été préparé dans cette optique.

Vous avez peut-être confondu ce reportage avec celui diffusé pendant la section sport du bulletin de nouvelles. Ce reportage, préparé par CICT Calgary, décrivait les procédures judiciaires au cours desquelles [traduction] « James a été décrit en cour comme un homosexuel incapable de trouver des gais de son âge ».

Pour ce qui est de l'emploi des expressions « crimes à caractère sexuel » et « chefs d'accusation à caractère sexuel », il s'agit d'expressions comprises par tout le monde, utilisées dans le langage quotidien et appropriées lors d'un reportage sur des crimes ou des accusations mettant en cause des actes sexuels contre des hommes, des femmes ou des enfants.

Nous prenons très au sérieux notre obligation d'offrir des reportages exacts et équilibrés, surtout lorsqu'il s'agit de questions délicates comme celles soulevées par l'histoire de Graham James.

Nous apprécions connaître votre point de vue et espérons que notre lettre clarifie notre reportage à ce sujet.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette réponse et, le 3 février, elle a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

## **La réponse de la plaignante**

La plaignante a répondu à la lettre de CKND-TV de la façon suivante :

[traduction]

Je vous remercie de la réponse à ma lettre, mais compte tenu de son retard, j'ai déjà signalé mon insatisfaction à l'égard de votre réponse à ma première lettre – aucune réponse dans le délai imparti. Je sais que les médias préparent la couverture des nouvelles comme s'ils s'adressaient à des imbéciles. Mais je ne suis PAS confuse au sujet de la diffusion du reportage en question ni des plaintes (et compliments) que j'y adresse. J'ai pris des notes à l'époque et je m'en suis servie pour écrire ma lettre de sorte que je suis certaine de l'exactitude de mes plaintes (et de mes compliments).

Et même si j'ai confondu des émissions, selon ce que vous suggérez avec condescendance, cela signifie-t-il que, lorsque vous utilisez des nouvelles provenant d'autres radiodiffuseurs, vous rejetez toute responsabilité à l'égard de leur contenu ou de leur exactitude? C'est ce que vous semblez suggérer en blâmant CICT Calgary pour le « commentaire offensant ». TOUT ce que vous diffusez EST de votre responsabilité.

En ce qui concerne l'emploi d'expressions comme « crimes à caractère sexuel » et « chefs d'accusation à caractère sexuel »: oui, « il s'agit d'expressions comprises par tout le monde, utilisées dans le langage quotidien » - ainsi que le sont les blasphèmes, les insultes raciales ou ethniques que vous ne vous permettez cependant pas de diffuser régulièrement, n'est-ce-pas? Je suppose que vous n'employez pas ces expressions parce que vous estimez que les gens pourraient les juger offensantes. Exactement comme moi, et sans doute beaucoup d'autres personnes, jugent des expressions comme « crimes à caractère sexuel » et « chefs d'accusation à caractère sexuel » offensantes.

Et oui, ces expressions servent à décrire des crimes à l'égard des hommes, des femmes et des enfants. De toute évidence, vous n'avez pas compris mon argument – CES EXPRESSIONS SONT INEXACTES. Il s'agit de crimes de violence et non de sexe, peu importe qui en est la victime.

## LA DÉCISION

Le conseil régional des Prairies du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les articles pertinents des codes se lisent comme suit :

### *Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Nouvelles) :*

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

*Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, extrait pertinent de l'article 3 :*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de toute l'émission *Newsline* en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres estiment que l'émission ne contrevient à aucun code. Cependant, comme le conseil régional de l'Ontario l'a déjà observé dans une affaire concernant des questions semblables, soit, *CIII-TV concernant un téléjournal (audience de libération anticipée)* (Décision CCNR 96/97-0001, 8 mai 1997), le conseil est sensible à un aspect des préoccupations de la plaignante.

### **Le contenu de l'émission**

Comme la plaignante l'a signalé elle-même, la plus grande partie des bulletins de nouvelles et de nouvelles sportives diffusés était présentée de façon appropriée, même de son point de vue. On y faisait surtout référence aux agressions sexuelles commises par l'ex-entraîneur ou aux actes précis, soit la masturbation et la fellation, perpétrés à l'encontre de ses jeunes joueurs de hockey. La nature du reportage de même que l'approche à l'égard des crimes en question étaient, selon le conseil, à mi-chemin entre la sobriété et l'horreur devant la trahison de ces jeunes adultes par leur entraîneur, lequel, pour reprendre le reportage, est « souvent la personne qui a le plus d'influence dans la vie d'un jeune athlète ». À tel point que si ce reportage était *sensationnel*, on peut dire que cela découle de l'histoire en tant que telle et non du reportage de celle-ci. Selon le conseil, le reportage était « objectif, complet et impartial ». Il n'est pas question de violation des articles du code.

Cependant, comme on l'a noté ci-dessus, le conseil régional de l'Ontario a déjà traité la description par un radiodiffuseur d'une agression sexuelle qui s'était soldée par un meurtre dans un reportage sur la « clause de la dernière chance » lors d'une audience de libération anticipée dans *CIII-TV concernant un téléjournal (audience de libération anticipée)* (Décision CCNR 96/97-0001, 8 mai 1997). Dans cette affaire, le conseil a aussi conclu que le télédiffuseur n'avait pas enfreint le *Code de déontologie de l'ACR*. Il a ajouté les commentaires suivants sur l'emploi du mot « sexe » sous une forme adjectivale en lien avec les crimes commis par Clifford Olson, lesquels sont de même nature que ceux commis par Graham James; le conseil régional des Prairies a alors estimé que l'emploi du mot était approprié dans les circonstances :

Malgré cette conclusion, le conseil considère qu'il existe un message important dans la plainte qui surpasse les simples considérations techniques de manquements au code et qui, de toute évidence, était la question fondamentale de la plaignante. Ses préoccupations portaient sur la question générale de l'utilisation du mot « sexe » dans des reportages de

crimes où il y avait eu viol, meurtre et autres formes de violence contre les femmes [sens qui, vraisemblablement, pourrait comprendre les hommes et les enfants des deux sexes]. Les membres du conseil sont d'accord avec la plaignante qu'il peut y avoir tendance, dans les médias, d'employer le terme « sexe » de façon adjectivale lors de reportages de crimes dont la nature n'est pas essentiellement *sexuelle*, mais qui implique plutôt un abus de pouvoir. Pour le conseil, la question n'en est pas une de grammaire mais bien de volonté, même si celle-ci est souvent non intentionnelle, de lier « sexe », une activité sociale généralement acceptable, avec des *crimes* physiques allant de voies de fait au meurtre, qui ne le sont pas. Le conseil estime que les radiodiffuseurs devraient faire preuve de plus de prudence lorsqu'ils associent les deux.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil est d'accord avec la plaignante sur le fait que le radiodiffuseur semble avoir tenté de rejeter une certaine responsabilité sur CICT-TV en ce qui concerne le segment de nouvelles provenant de cette station de Calgary. Il ne fait aucun doute que la station CKND-TV était entièrement responsable des segments qu'elle a choisi de diffuser, *peu importe leur provenance*. La réponse constituait par ailleurs un effort sérieux de traiter des questions soulevées par la plaignante. Selon cette dernière, la station n'a « pas compris », mais, de l'avis du conseil, cela n'équivaut pas à une infraction de la part de la station.

De plus, en l'espèce, le conseil croit approprié d'observer que si une partie s'est montrée condescendante dans cette affaire, c'est bien la plaignante et non le télédiffuseur. En écrivant des phrases comme « Me fais-je bien comprendre? » ou « Que vous ne sachiez pas de quoi vous parlez est déjà très décevant », etc., c'est bien *elle* qui s'est montrée condescendante et non le télédiffuseur. Elle est libre d'adopter une telle attitude dans sa plainte, mais il est malvenu qu'elle en accuse le télédiffuseur alors que ce n'est pas le cas.

Finalement, on doit observer que la version exacte de l'émission provient du télédiffuseur et non des notes prises par la plaignante. Les membres du conseil avaient chacun la bande-témoin entière de l'émission ainsi que la transcription des parties pertinentes mentionnées ci-dessus. Bien que le conseil comprenne qu'il soit difficile pour un plaignant d'attraper à la volée le libellé précis de ce qui se dit pendant une émission, la mauvaise foi de la station alléguée par la plaignante, une fois mise au fait de ce qui a été *vraiment* dit pendant l'émission, n'est d'aucune façon corroborée par la bande-témoin.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*